

**REVENU  
QUÉBEC**



Agence du revenu  
du Canada

Canada Revenue  
Agency



# REMBOURSEMENT DE LA TVQ ET DE LA TPS

HABITATIONS NEUVES, IMMEUBLES D'HABITATION LOCATIFS NEUFS  
ET RÉNOVATIONS MAJEURES

[revenuquebec.ca](http://revenuquebec.ca)

**UNE PARTIE DES TAXES  
QUE VOUS AVEZ PAYÉES  
LORS DE L'ACHAT,  
DE LA CONSTRUCTION  
OU DE LA RÉNOVATION  
D'UN IMMEUBLE D'HABITATION  
PEUT VOUS ÊTRE REMBOURSÉE.**

---

Cette publication vous informe des conditions à satisfaire pour avoir droit à un remboursement.



# TABLE DES MATIÈRES

|  |           |
|--|-----------|
| <b>Introduction</b>  | <b>5</b>  |
| <b>Définitions</b>   | <b>6</b>  |
| <b>Remboursement pour habitations neuves ou ayant fait l'objet de rénovations majeures</b>   | <b>8</b>  |
| Vous achetez d'un constructeur un terrain et une habitation neuve ou un terrain et une habitation ayant fait l'objet de rénovations majeures . . . . . | 8         |
| Délai pour demander le remboursement de taxes . . . . .  | 8         |
| Formulaires . . . . .  | 9         |
| Vous construisez une habitation ou la faites construire . . . . .  | 9         |
| Délai pour demander le remboursement de taxes . . . . .  | 9         |
| Formulaire . . . . .   | 9         |
| Vous réalisez des rénovations majeures à votre habitation ou les faites réaliser . . . . .   | 10        |
| Délai pour demander le remboursement de taxes . . . . .  | 10        |
| Formulaire . . . . .   | 10        |
| <b>Remboursement pour immeubles d'habitation locatifs neufs ou ayant fait l'objet de rénovations majeures</b>  | <b>11</b> |
| Vous achetez un immeuble d'habitation locatif neuf ou un immeuble d'habitation locatif ayant fait l'objet de rénovations majeures . . . . .            | 11        |
| Délai pour demander le remboursement de taxes . . . . .  | 11        |
| Formulaires . . . . .  | 12        |
| Vous construisez un immeuble d'habitation locatif . . . . .  | 12        |
| Délai pour demander le remboursement de taxes . . . . .  | 12        |
| Formulaires . . . . .  | 12        |
| Vous réalisez des rénovations majeures à l'égard d'un immeuble d'habitation locatif . . . . .  | 13        |
| Délai pour demander le remboursement de taxes . . . . .  | 13        |
| Formulaires . . . . .  | 13        |

Ce document a été préparé en collaboration avec l'Agence du revenu du Canada.



Agence du revenu du Canada    Canada Revenue Agency

Cette publication vous est fournie uniquement à titre d'information. Les renseignements qu'elle contient ne constituent pas une interprétation juridique des dispositions de la Loi sur la taxe d'accise, de la Loi sur la taxe de vente du Québec ni d'aucune autre loi.

ISBN 978-2-550-83446-5 (PDF)

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2019

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives Canada, 2019

#### NOTE

Pour alléger le texte, nous employons le masculin pour désigner aussi bien les femmes que les hommes.

# INTRODUCTION

La taxe sur les produits et services (TPS) et la taxe de vente du Québec (TVQ) sont perçues lors de la fourniture<sup>1</sup> de la plupart des biens et des services. La TPS, au taux de 5 %, s'applique sur le prix de vente de la plupart des transactions effectuées au Canada. La TVQ, au taux de 9,975 %, s'applique quant à elle sur le prix de vente des transactions effectuées au Québec.

Certains biens et services, tels que les produits alimentaires de base et les médicaments sur ordonnance, sont détaxés, c'est-à-dire que la TPS et la TVQ s'appliquent sur le prix de vente de ces biens ou services au taux de 0 %. Un nombre limité de biens et services, tels que les services de santé et la location de logements résidentiels à long terme, sont exonérés, ce qui signifie que la TPS et la TVQ ne s'y appliquent pas.

Les immeubles d'habitation neufs sont taxables. Les terrains, les matériaux et les services de construction le sont généralement aussi. Vous pourriez donc avoir droit à un remboursement partiel des taxes que vous avez payées sur ces biens ou services.

Dans cette publication, vous trouverez les principales conditions à satisfaire afin de bénéficier du remboursement des taxes que vous avez payées lors de l'achat ou de la construction d'une habitation neuve ou d'un immeuble d'habitation locatif neuf ou ayant fait l'objet de rénovations majeures. Vous y trouverez également le délai à respecter et le titre des formulaires à remplir pour présenter une demande de remboursement.

Nous avons choisi de ne pas traiter des cas particuliers qui ne concernent qu'une minorité de personnes. Pour des renseignements additionnels, communiquez avec nous en composant l'un des numéros qui figurent à la fin de cette publication.

---

1. Il s'agit de la délivrance d'un bien ou de la prestation d'un service, entre autres par vente, troc, échange, transfert, louage ou donation. Dans cette publication, nous utilisons le terme *vente* au lieu du terme *fourniture*, car c'est le type de fourniture le plus fréquent.



# DÉFINITIONS

Ces définitions correspondent en grande partie à celles qui se trouvent dans la Loi sur la taxe d'accise et la Loi sur la taxe de vente du Québec.

## **Autocotisation**

Action de calculer et de payer soi-même les taxes à Revenu Québec.

## **Constructeur**

Personne qui réalise, ou qui fait réaliser par une personne qu'elle engage, les travaux de construction ou des rénovations majeures à l'égard d'un immeuble d'habitation situé sur un terrain qui lui appartient ou qu'elle loue. Un constructeur est également un fabricant ou un vendeur de maisons mobiles neuves.

## **Habitation**

Maison individuelle, jumelée ou en rangée, logement en copropriété, maison mobile, maison flottante, appartement, chambre dans une résidence d'étudiants, d'aînés, de personnes handicapées ou d'autres particuliers, ou tout autre lieu semblable de résidence ou d'hébergement.

## **Immeuble d'habitation**

Bâtiment qui comprend une ou plusieurs habitations, y compris les aires communes, les dépendances et le terrain sur lequel il est construit.

## **Immeuble d'habitation à logement unique**

Immeuble qui comprend une seule habitation et qui n'est pas un logement en copropriété.

Aux fins du remboursement, un immeuble d'habitation à logement unique peut être

- soit une habitation de deux logements ou moins, telle qu'un duplex<sup>2</sup>, une maison individuelle, jumelée ou en rangée, ou une maison mobile;
- soit un immeuble d'habitation à logements multiples dont un particulier est propriétaire, qui est utilisé à plus de 50 % comme résidence du particulier ou d'un de ses proches et qui contient une ou plusieurs chambres destinées à être louées provisoirement au public (par exemple, un gîte touristique).

## **Juste valeur marchande**

Prix le plus élevé qui pourrait être obtenu sur un marché libre où le vendeur et l'acheteur seraient consentants, bien informés et indépendants l'un de l'autre. La juste valeur marchande d'un immeuble d'habitation comprend la valeur du terrain, mais elle ne comprend pas la TPS ni la TVQ.

## **Lieu de résidence habituelle**

Habitation qu'un particulier habite de façon permanente le plus souvent. Tout particulier peut avoir **un seul** lieu de résidence habituelle à un moment donné.

---

2. Immeuble d'habitation qui comporte deux habitations sous un même titre de propriété. Aux fins du remboursement, le seuil maximal de la juste valeur marchande (JVM) s'applique au total de la JVM des deux habitations.



### **Maison mobile**

Bâtiment dont la fabrication et l'assemblage sont achevés ou achevés en grande partie et qui est

- équipé d'installations complètes de plomberie, d'électricité et de chauffage;
- conçu pour être transporté jusqu'à un emplacement et y être posé sur des fondations, être raccordé à des installations de services et être habité comme lieu de résidence.

Une maison mobile n'est toutefois pas une caravane (roulotte), une autocaravane (roulotte motorisée), une tente-caravane (tente-roulotte) ni aucun autre véhicule conçu pour un usage récréatif.

### **Personne**

Particulier, société, société de personnes, fiducie, succession ou organisme qui est une association, un club, une commission, un syndicat ou toute autre organisation.

### **Proche**

Particulier qui est lié à un autre particulier par les liens du sang, du mariage, de l'union de fait ou de l'adoption. Par exemple, un enfant, un petit-fils, un père, une grand-mère, un frère et une belle-sœur sont des proches du particulier. Un enfant, le père et la mère de son conjoint le sont également. Un ex-époux et un ancien conjoint de fait sont aussi considérés comme des proches.

Toutefois, un particulier n'est pas lié à son neveu, à sa nièce, à son oncle, à sa tante, à son cousin ni à sa cousine.

### **Rénovations majeures**

Rénovations ou transformations réalisées à l'égard d'une habitation, au point où 90 % ou plus de la totalité ou d'une partie du bâtiment, selon le cas, a été enlevée ou remplacée, à l'exception des fondations, des murs extérieurs, des murs intérieurs de soutien, des planchers, du toit et des escaliers.

### **Travaux terminés à 90 %**

Travaux terminés en grande partie, c'est-à-dire à un point où le particulier peut raisonnablement habiter les lieux.



# REMBOURSEMENT POUR HABITATIONS NEUVES OU AYANT FAIT L'OBJET DE RÉNOVATIONS MAJEURES

Un particulier peut avoir droit, à certaines conditions, à un remboursement partiel de la TPS et de la TVQ payées lors de l'achat d'une habitation neuve ou ayant fait l'objet de rénovations majeures. Il en est de même des taxes payées lors de la construction ou de la rénovation majeure d'une habitation.

Le remboursement maximal est de 36 % de la TPS payée et de 50 % de la TVQ payée. Il ne peut pas dépasser 6 300 \$ pour la TPS et 9 975 \$ pour la TVQ. Il diminue progressivement lorsque le prix d'achat ou la juste valeur marchande (JVM) du terrain et de l'habitation neuve ou rénovée est supérieur à 350 000 \$ pour la TPS et à 200 000 \$ pour la TVQ. Il devient nul si le prix ou la JVM est égal ou supérieur à 450 000 \$ pour la TPS et à 300 000 \$ pour la TVQ.

Des conditions s'appliquent aux différentes situations donnant droit à un remboursement. Elles sont expliquées dans les parties suivantes.

Vous pouvez vous procurer les formulaires de demande de remboursement dans notre site Internet, à [revenuquebec.ca](http://revenuquebec.ca). Vous pouvez également les commander par Internet ou par téléphone en composant l'un des numéros qui figurent à la fin de cette publication.

---

## **Vous achetez d'un constructeur un terrain et une habitation neuve ou un terrain et une habitation ayant fait l'objet de rénovations majeures**

---

Pour avoir droit à un remboursement partiel des taxes, vous devez remplir toutes les conditions suivantes :

- vous êtes un particulier;
- l'habitation est un immeuble d'habitation à logement unique ou un logement en copropriété;
- l'habitation et le terrain ont été achetés en même temps, d'un même constructeur et selon un seul contrat de vente;
- vous avez payé les taxes lors de l'achat de l'immeuble d'habitation;
- la propriété de l'immeuble vous est transférée après que les travaux de construction ou de rénovation majeure ont été terminés à 90 %;
- vous ou un de vos proches êtes le premier occupant de l'habitation après les travaux;
- l'habitation est votre lieu de résidence habituelle ou celui d'un de vos proches;
- le prix d'achat du terrain et de l'habitation est inférieur à 450 000 \$ pour la TPS et à 300 000 \$ pour la TVQ.

## **Délai pour demander le remboursement de taxes**

Votre demande de remboursement de taxes doit être présentée au plus tard deux ans après le jour où vous êtes devenu propriétaire de l'immeuble d'habitation à logement unique ou du logement en copropriété.

Une seule demande de remboursement peut être présentée pour un même immeuble d'habitation. S'il y a plus d'un propriétaire, un seul des copropriétaires peut présenter une demande, mais tous les copropriétaires doivent remplir les conditions.

La demande de remboursement peut être présentée à Revenu Québec par vous ou par votre constructeur. Toutefois, si c'est le constructeur qui la présente, il doit vous remettre directement le remboursement des taxes ou le porter à votre crédit.



## Formulaire

La demande de remboursement doit être présentée à l'aide du formulaire *Remboursement de taxes pour une nouvelle habitation achetée d'un constructeur* (FP-2190.AC).

---

### Vous construisez une habitation ou la faites construire

---

Pour avoir droit à un remboursement partiel des taxes, vous devez remplir toutes les conditions suivantes :

- vous êtes un particulier;
- l'habitation est un immeuble d'habitation à logement unique ou un logement en copropriété;
- vous étiez propriétaire ou locataire du terrain avant la construction;
- vous avez payé les taxes relativement à la construction de l'immeuble d'habitation;
- vous ou un de vos proches êtes le premier occupant de l'habitation après le début des travaux de construction;
- l'habitation est votre lieu de résidence habituelle ou celui d'un de vos proches;
- la JVM du terrain et de l'habitation est inférieure à 450 000 \$ pour la TPS et à 300 000 \$ pour la TVQ au moment où les travaux de construction sont terminés à 90 %.

Si vous avez occupé l'habitation pendant les travaux, les dépenses engagées plus de deux ans après le jour où vous ou un de vos proches avez commencé à occuper l'habitation après le début des travaux ne donnent pas droit au remboursement.

### Délai pour demander le remboursement de taxes

Votre demande de remboursement de taxes doit être présentée au plus tard deux ans après la première des dates suivantes :

- la date où les travaux de construction ont été terminés à 90 %;
- la date suivant de deux ans le jour où vous ou un de vos proches avez commencé à occuper l'habitation après le début des travaux;
- la date du transfert de propriété<sup>3</sup> à une autre personne.

Une seule demande de remboursement pour l'ensemble de vos travaux de construction peut être présentée pour un même immeuble d'habitation.

Vous devez présenter votre demande de remboursement à Revenu Québec.

## Formulaire

Vous devez présenter votre demande de remboursement à l'aide du formulaire *Remboursement de taxes demandé par le propriétaire pour une habitation neuve ou modifiée de façon majeure* (FP-2190.P).

---

3. La propriété de l'immeuble doit être transférée avant que celui-ci ne soit occupé.

---

## **Vous réalisez des rénovations majeures à votre habitation ou les faites réaliser**

---

Pour avoir droit à un remboursement partiel des taxes, vous devez remplir toutes les conditions suivantes :

- vous êtes un particulier;
- l'habitation est un immeuble d'habitation à logement unique ou un logement en copropriété;
- vous avez payé les taxes relativement aux rénovations majeures réalisées à l'égard de l'immeuble d'habitation;
- vous ou un de vos proches êtes le premier occupant de l'habitation après le début des travaux de rénovation;
- cette habitation est votre lieu de résidence habituelle ou celui d'un de vos proches;
- la JVM du terrain et de l'habitation est inférieure à 450 000 \$ pour la TPS et à 300 000 \$ pour la TVQ au moment où les travaux de rénovation sont terminés à 90 %.

Si vous avez occupé l'habitation pendant les travaux, les dépenses engagées plus de deux ans après le jour où vous ou un de vos proches avez commencé à occuper l'habitation après le début des travaux ne donnent pas droit au remboursement.

### **Délai pour demander le remboursement de taxes**

Vous devez présenter votre demande de remboursement de taxes au plus tard deux ans après la première des dates suivantes :

- la date où les travaux de rénovation majeure ont été terminés à 90 %;
- la date suivant de deux ans le jour où vous ou un de vos proches avez commencé à occuper l'habitation après le début des rénovations;
- la date du transfert de propriété<sup>4</sup> à une autre personne.

Vous devez présenter votre demande de remboursement à Revenu Québec.

### **Formulaire**

Une seule demande de remboursement pour l'ensemble de vos travaux de rénovation majeure peut être présentée pour un même immeuble d'habitation.

Vous devez présenter votre demande de remboursement à l'aide du formulaire *Remboursement de taxes demandé par le propriétaire pour une habitation neuve ou modifiée de façon majeure* (FP-2190.P).

---

4. La propriété de l'immeuble doit être transférée avant que celui-ci ne soit occupé.



# REMBOURSEMENT POUR IMMEUBLES D'HABITATION LOCATIFS NEUFS OU AYANT FAIT L'OBJET DE RÉNOVATIONS MAJEURES

Le propriétaire (par exemple, un particulier ou une société) d'un immeuble d'habitation locatif neuf ou ayant fait l'objet de rénovations majeures qui loue à long terme une ou des habitations comprises dans cet immeuble peut avoir droit, à certaines conditions, à un remboursement partiel de la TPS et de la TVQ payées lors de l'achat ou de la construction de son immeuble, ou lors des rénovations majeures réalisées à l'égard de celui-ci.

Ce remboursement est possible si le propriétaire n'a pas droit à un crédit de taxe sur les intrants ni à un remboursement de la taxe sur les intrants pour la TPS et la TVQ qu'il a payées lors de l'achat de l'immeuble ou par autocotisation.

Le remboursement maximal correspond à 36 % des taxes payées pour chaque habitation qui y donne droit. Il ne peut pas dépasser 6 300 \$ pour la TPS et 7 182 \$ pour la TVQ. Il diminue progressivement lorsque le prix d'achat ou la JVM de l'habitation neuve ou rénovée est supérieur à 350 000 \$ pour la TPS et à 200 000 \$ pour la TVQ. Il devient nul si le prix d'achat ou la JVM est égal ou supérieur à 450 000 \$ pour la TPS et à 225 000 \$ pour la TVQ.

Des conditions s'appliquent aux différentes situations donnant droit à un remboursement. Elles sont expliquées dans les parties suivantes.

---

## **Vous achetez un immeuble d'habitation locatif neuf ou un immeuble d'habitation locatif ayant fait l'objet de rénovations majeures**

---

Pour avoir droit à un remboursement partiel des taxes, vous devez remplir toutes les conditions suivantes :

- l'immeuble d'habitation a été acheté par une seule transaction;
- vous avez payé les taxes lors de l'achat de l'immeuble d'habitation;
- au moins une habitation comprise dans l'immeuble est louée à long terme (pendant au moins 12 mois) à titre de lieu de résidence habituelle;
- la JVM de chaque habitation pour laquelle un remboursement de taxes est demandé est inférieure à 450 000 \$ pour la TPS et à 225 000 \$ pour la TVQ.

### **Délai pour demander le remboursement de taxes**

Vous devez présenter votre demande de remboursement de taxes dans les deux ans qui suivent la fin du mois où les taxes relatives à votre achat deviennent payables.

Pour la TPS, une seule demande de remboursement peut être présentée pour un même immeuble d'habitation, même si celui-ci est la propriété de plusieurs personnes. Pour la TVQ, chaque propriétaire doit produire une demande de remboursement distincte selon le pourcentage de droit de propriété qu'il détient dans l'immeuble.

Vous devez présenter votre demande de remboursement à Revenu Québec.



## Formulaires

Vous devez présenter votre demande de remboursement à l'aide des formulaires suivants :

- Pour la TPS, remplissez le formulaire *Remboursement de TPS pour un immeuble d'habitation locatif neuf* (FP-524). Si l'immeuble comprend plus de deux habitations, remplissez également le formulaire *Annexe au remboursement de TPS pour un immeuble d'habitation locatif neuf – Logements multiples* (FP-525).
- Pour la TVQ, remplissez le formulaire *Remboursement de TVQ pour un immeuble d'habitation locatif neuf* (VD-370.67).

---

## Vous construisez un immeuble d'habitation locatif

---

Pour avoir droit à un remboursement partiel des taxes, vous devez remplir toutes les conditions suivantes :

- vous étiez propriétaire du terrain avant la construction de l'immeuble d'habitation;
- vous avez payé les taxes par autocotisation sur la JVM de l'immeuble d'habitation;
- au moins une habitation comprise dans l'immeuble est louée à long terme (pendant au moins 12 mois) à titre de lieu de résidence habituelle;
- la JVM de chaque habitation pour laquelle un remboursement de taxes est demandé est inférieure à 450 000 \$ pour la TPS et à 225 000 \$ pour la TVQ.

## Délai pour demander le remboursement de taxes

Vous devez présenter votre demande de remboursement de taxes dans les deux ans qui suivent la fin du mois où les taxes sont réputées avoir été payées.

Pour la TPS, une seule demande de remboursement peut être présentée pour un même immeuble d'habitation, même si celui-ci est la propriété de plusieurs personnes. Pour la TVQ, chaque propriétaire doit produire une demande de remboursement distincte selon le pourcentage de droit de propriété qu'il détient dans l'immeuble.

Vous devez présenter votre demande de remboursement à Revenu Québec.

## Formulaires

Vous devez présenter votre demande de remboursement à l'aide des formulaires suivants :

- Pour la TPS, remplissez le formulaire *Remboursement de TPS pour un immeuble d'habitation locatif neuf* (FP-524). Si l'immeuble comprend plus de deux habitations, présentez également le formulaire *Annexe au remboursement de TPS pour un immeuble d'habitation locatif neuf – Logements multiples* (FP-525).
- Pour la TVQ, remplissez le formulaire *Remboursement de TVQ pour un immeuble d'habitation locatif neuf* (VD-370.67).



---

## **Vous réalisez des rénovations majeures à l'égard d'un immeuble d'habitation locatif**

---

Pour avoir droit à un remboursement partiel des taxes, vous devez remplir toutes les conditions suivantes :

- vous étiez propriétaire de l'immeuble d'habitation avant que les rénovations majeures ne soient réalisées;
- les travaux de rénovation sont terminés à 90 %;
- vous avez payé les taxes par autocotisation sur la JVM de l'immeuble d'habitation;
- au moins une habitation comprise dans l'immeuble est louée à long terme (pendant au moins 12 mois) à titre de lieu de résidence habituelle;
- la JVM de chaque habitation pour laquelle un remboursement de taxes est demandé est inférieure à 450 000 \$ pour la TPS et à 225 000 \$ pour la TVQ.

### **Délai pour demander le remboursement de taxes**

Vous devez présenter votre demande de remboursement de taxes dans les deux ans qui suivent la fin du mois où les taxes sont réputées avoir été payées.

Pour la TPS, une seule demande de remboursement peut être présentée pour un même immeuble d'habitation, même si celui-ci est la propriété de plusieurs personnes. Pour la TVQ, chaque propriétaire doit produire une demande de remboursement distincte selon le pourcentage de droit de propriété qu'il détient dans l'immeuble.

Vous devez présenter votre demande de remboursement à Revenu Québec.

### **Formulaires**

Vous devez présenter votre demande de remboursement à l'aide des formulaires suivants :

- Pour la TPS, remplissez le formulaire *Remboursement de TPS pour un immeuble d'habitation locatif neuf* (**FP-524**). Si l'immeuble comprend plus de deux habitations, remplissez également le formulaire *Annexe au remboursement de TPS pour un immeuble d'habitation locatif neuf – Logements multiples* (**FP-525**).
- Pour la TVQ, remplissez le formulaire *Remboursement de TVQ pour un immeuble d'habitation locatif neuf* (**VD-370.67**).



# POUR NOUS JOINDRE

## Par Internet

revenuquebec.ca



## Par téléphone

### Renseignements fournis aux particuliers et aux particuliers en affaires

Lundi au vendredi : 8 h 30 – 16 h 30

Québec

418 659-6299

Montréal

514 864-6299

Ailleurs

1 800 267-6299 (sans frais)

### Renseignements fournis aux entreprises, aux employeurs et aux mandataires

Lundi, mardi, jeudi et vendredi : 8 h 30 – 16 h 30

Mercredi : 10 h – 16 h 30

Québec

418 659-4692

Montréal

514 873-4692

Ailleurs

1 800 567-4692 (sans frais)

### Bureau de la protection des droits de la clientèle

Lundi au vendredi : 8 h 30 – 12 h et 13 h – 16 h 30

Québec

418 652-6159

Ailleurs

1 800 827-6159 (sans frais)

### Service offert aux personnes sourdes

Montréal

514 873-4455

Ailleurs

1 800 361-3795 (sans frais)

## Par la poste

### Particuliers et particuliers en affaires

**Montréal, Laval, Laurentides, Lanaudière et Montérégie**

Direction principale des relations  
avec la clientèle des particuliers

Revenu Québec

C. P. 3000, succursale Place-Desjardins  
Montréal (Québec) H5B 1A4

### Québec et autres régions

Direction principale des relations  
avec la clientèle des particuliers

Revenu Québec

3800, rue de Marly  
Québec (Québec) G1X 4A5

### Entreprises, employeurs et mandataires

**Montréal, Laval, Laurentides, Lanaudière, Montérégie, Estrie et Outaouais**

Direction principale des relations  
avec la clientèle des entreprises

Revenu Québec

C. P. 3000, succursale Place-Desjardins  
Montréal (Québec) H5B 1A4

### Québec et autres régions

Direction principale des relations  
avec la clientèle des entreprises

Revenu Québec

3800, rue de Marly  
Québec (Québec) G1X 4A5

### Bureau de la protection des droits de la clientèle

Revenu Québec

3800, rue de Marly, secteur 3-4-5

Québec (Québec) G1X 4A5

2017-12

This publication is also available in English under the title *QST and GST Rebates: New or Substantially Renovated Housing, New or Substantially Renovated Residential Rental Property* (IN-205-V).